

SÉANCE DU 6 JUIN 2018

DÉCISION N° 2018 / 47/ Doctrine SAGE / 2

Doctrine relative à la nomination de garants dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration de Schémas d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et à des travaux d'aménagement de rivières,

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L121-15-1 et suivants,
- vu le code de l'environnement en son article L 122-4,
- vu la saisine de Présidents de syndicats mixte porteurs de SAGE,
- vu la saisine de Présidents de syndicats de mise en valeur, d'aménagement de bassins versants,

Considérant que :

En ce qui concerne les schémas d'aménagement des eaux :

- la concertation préalable peut concerner les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L 122-4 et ne relevant pas du champ de compétence de la CNDP,
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux relèvent des plans et programmes prévus à l'article L122-4
- la concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leur impact significatif sur l'environnement et l'aménagement du territoire,
- cette concertation permet le cas échéant, de débattre de solutions alternatives,
- la concertation préalable n'a plus de sens quand le processus d'élaboration du SAGE est trop avancé ou même achevé,
- la concertation doit couvrir l'ensemble des projets découlant du plan ou programme considéré, afin de privilégier une approche intégrée,

En ce qui concerne les projets d'aménagement de rivière :

• Ceux-ci doivent avoir fait l'objet d'un processus de concertation lors de l'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

DÉCIDE:

La Commission nationale, nommera des garants de la concertation préalable pour l'élaboration de Schémas d'aménagement et de gestion des eaux dès lors que l'avancement de la procédure permette encore de débattre des objectifs et principales orientations du SAGE.

Dans le même esprit, les projets découlant de la mise en œuvre de SAGE, tels que les projets locaux d'écrêteurs de crue, doivent être concertés dans un cadre global. L'esprit des ordonnances de 2016 privilégie en effet, une approche globale et intégrée des projets.

La Présidente

Chantal JOUANNO